

**Consignes de sécurité spécifiques au brûlage de végétaux à connaître et respecter :**

- ✓ **Tout brûlage doit se faire de 9h à 16h00 en hiver et jusqu'à 16h30 le reste de l'année.**
- ✓ **Tout brûlage est strictement interdit dans la période « très dangereuse » du 16 juin au 30 septembre.**
- ✓ **Prévenir le SDIS (18 ou 112) le matin de l'opération.**

TYPE DE FEU	FORMALITES
Brûlage de résidus de chanvre, lin antécédents cultures potagères, semences de graminées et autres résidus de végétaux agricoles	<p><b>Libre</b> si feux à plus de 200 m d'un ENC.</p> <p><b>Déclaration en mairie</b> si brûlage à moins de 200 m d'un ENC.</p>
Brûlage des résidus de cultures céréalières, oléagineuses, protéagineuses	<b>Interdiction de principe</b> pour les agriculteurs qui perçoivent les aides soumises aux règles de la politique agricole commune (PAC). Il peut être <b>autorisé après demande à la préfecture</b> pour des raisons phytosanitaires.
Écobuage, végétaux sur pieds	<p><b>Avant brûlage, il est nécessaire de créer une bande 10 mètres complètement nettoyée autour de la zone à brûler, en retirant tous les végétaux susceptibles de prendre feu.</b></p> <p><b>Libre</b> si feux à plus de 200 m d'un ENC et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 février et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin.</p> <p><b>Déclaration en mairie</b> si feux à moins de 200 m d'un ENC et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 février et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin.</p> <p><b>Demande d'autorisation</b> au maire si brûlage entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril.</p>
Déchets verts des professionnels, autres qu'agricoles (paysagistes etc...)	<b>Interdiction</b> , l'élimination se fait en déchetterie, par revalorisation direct, par broyage etc...
Feux de chantier	<b>Interdiction de principe</b> , sauf brûlage de bois termité effectué sur place.
Feux de cuisson et de loisirs sur les terrains privés bâtis, les campings, les aires de loisirs (Barbecue etc...)	<p><b>Libre</b> sur les terrains privés bâtis comme les jardins.</p> <p>Dans les campings et aires de loisirs, <b>libre si le règlement intérieur le prévoit, sinon interdit.</b></p> <p>Ces feux sont libres, même en période très dangereuse.</p>
Feux de cuisson et de loisirs en dehors des terrains privés bâtis, à destination privée (camps, etc...)	<b>Interdiction de principe</b> , sauf dérogation spécifique accordée par le maire (pour des camps de scouts, des colonies etc...). Demeure possible en période très dangereuse.
Feux publics, à destination du public (Monsieur Carnaval, etc...)	<p><b>Interdiction</b> si brûlage à moins de 200 mètres des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts « fort » et plus sur le plan départemental de protection contre l'incendie.</p> <p>Dans toute autre situation, il est nécessaire de faire une demande <b>d'autorisation au maire.</b></p> <p>Demeure possible en période très dangereuse.</p>
Feux d'artifices	<b>Interdiction</b> à moins de 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts « fort » et plus sur le plan départemental de protection contre l'incendie, sinon <b>demande d'autorisation</b> au maire.
Feux de déchets et biodéchets ménagers, de jardins particuliers et de parcs (branchage, légumes, emballages...)	<b>Interdiction</b>
Lanternes volantes	

**LEXIQUE :**

**ENC** : Espace Naturel Combustible

**OGM** : Organisme Génétiquement Modifié

**SDIS ET CODIS** : Même chose, Service Départementale d'Incendie et de Secours